

Procédures applicables en Tunisie concernant la contestation et l'application des droits sur les appellations d'origine et les indications géographiques

Information reçue le 30 janvier 2025

Les procédures applicables sur le territoire de la Tunisie en matière de contestation et d'application des droits sur les appellations d'origine et les indications géographiques sont régies par :

- Loi n° 99-57 du 28 juin 1999, relative aux appellations d'origine contrôlée et aux indications de provenance des produits agricoles.
- Loi n° 2007-68 du 27 décembre 2007, relative aux appellations d'origine, aux indications géographiques et aux indications de provenance des produits artisanaux.
- Loi n° 2001-36 du 17 avril 2001 telle que modifiée et complétée par la loi n°2007-50 du 23 juillet 2007, relative à la protection des marques de fabrique, de commerce et de services.

1. En ce qui concerne les produits agricoles (Loi n° 99-57 du 28 juin 1999):

- Les articles 16 à 21 interdisent tous les actes qui portent atteinte à une appellation d'origine contrôlée protégée ou une indication de provenance protégée sur le territoire Tunisien.
- Les articles 28 à 34 concernent la mise en œuvre de la protection par des mesures administratives et judiciaires appropriées pour prévenir ou arrêter l'utilisation illégale des appellations d'origine contrôlées protégées et des indications de provenance protégées sur le territoire Tunisien via des mesures correctives, Injonctions, dommages-intérêts et emprisonnement.

2. En ce qui concerne les produits artisanaux (Loi n° 2007-68 du 27 décembre 2007):

- Les articles 19 à 22 interdisent tous les actes qui portent atteinte à une appellation d'origine protégée ou une indication géographique protégée ou une indication de provenance protégée sur le territoire Tunisien.
- Les articles 27 à 33 concernent la mise en œuvre de la protection par des mesures administratives et judiciaires appropriées pour prévenir ou arrêter l'utilisation illégale des appellations d'origine protégées, des indications géographiques protégées et des indications de provenance protégées sur le territoire Tunisien via des mesures correctives, Injonctions, dommages-intérêts et emprisonnement.

3. Liens avec les marques (Loi n° 2001-36 du 17 avril 2001):

- Les articles 4 et 5 interdisent l'enregistrement d'une marque portant atteinte à une appellation d'origine protégée antérieure ou de nature à tromper le public, notamment sur la nature, la qualité ou la provenance géographique du produit ou du service.
- Les articles 32 et 33 permettent l'annulation de l'enregistrement d'une marque portant atteinte à une appellation d'origine protégée antérieure ou de nature à tromper le public, notamment sur la nature, la qualité ou la provenance géographique du produit ou du service devant le tribunal compétent
- Les articles 37 à 43 concernent le recours contre les décisions du représentant légal de l'Institut National de la Normalisation et de la Propriété Industrielle (INNORPI).